

Cahier

des doléances, plaintes et remontrances

de la communauté de Ludres

du 13 mars 1789

57 B 3



Ce jourd'hui treize mars dix sept cent quatre vingt huit -  
 En l'assemblée convoquée au son de la cloche en l'auditoire  
 ordinaire, par devant nous Joseph Mansuy choleay maire  
 de Ludres, sont comparu les habitants du dit lieu tous nés  
 français, âgés de vingt cinq ans et au delà, compris dans les  
 rôles des impositions de cette communauté composée de soixante  
 cinq feux, les quels pour obeir aux ordres de Sa majesté portés  
 par ses lettres données à versailles le vingt quatre janvier dernier  
 pour la convocation et tenue des états généraux du royaume et  
 satisfaire au règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M.  
 Mengin lieutenant général au bailliage de Nancy, dont ils nous ont  
 déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lettre qui  
 vient de leur en être faite, que par celle cy devant faite au procureur  
 de la messe de paroisse par le curé du dit lieu le huit du présent,  
 et par la lecture et publication des affiches pareillement faite le  
 même jour à l'issue de la dite messe au devant de la porte principale  
 de l'église, nous ont déclaré qu'ils avoient d'abord s'occupés de la  
 rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et  
 de fait y ont vaqué et ont dit.

que la misere à la quelle la plus nombreuse partie des habitants  
 de leur village est réduite, est l'effet de l'accroissement subit et de la  
 multiplicité des impôts directs et indirects dont ils sont accablés, sous  
 la dénomination de vingtième, subvention, ponts et chaussées, gages  
 de pavement, prestation de corvées, frais de milice, audition de comptes  
 communaux à la subdélégation, placets pour les obtenir, renvois,  
 révisions, autorisations, permissions de l'intendance, abus des courses  
 de contraintes pour les impôts publics et avoués, courses de maréchaussée  
 décernées par l'intendant ou ses subdélégués pour la perception des  
 impôts souvés levés arbitrairement par leurs ordres, ou sur ceux  
 qui leur ont été accordés par les lettres des ministres de la guerre ou  
 des finances sans sanction légale ni publicité quelconque, courses  
 payées au moment même et souvent suivies de l'imprisonnement en  
 exécution du porteur d'ordre.

que cette misere s'est accrue par l'avidité des agents de la  
 finance, par les formes burlesques, par les insensations fiscales,  
 par les entraves des régies, traites, foannes, acquits, prix excessif  
 du sel qu'on leur vend humide et dans des entrepôts fixés, par  
 la multiplication prodigieuse des brigades des employés qui  
 de parties de lieu en lieu devastent les bois, usent fraudivement des  
 avantages communaux sans en payer les charges.



que cette misère s'augmente journellement par la complication des actes judiciaires, par la multitude des loix contradictoires ou équivoques dans leurs expressions, par les lenteurs des décisions des juges, par les détours ruineux que la chicane invente, que l'on tolère sous le nom de forme, par les nombreux tribunaux inférieurs qui ne décident rien, qui multiplient les ayens en sous ordre, facilitent les vexations, rendent les moindres contestations interminables.

qu'à ces maux l'on doit ajouter les privilèges exclusifs sous le nom de jurés priseurs, qui dans les moindres ventes emportent au delà du double des frais de la justice ordinaire, et sont un excès de peste pour les mineurs, pour les débiteurs discutés, et pour les évanciers.

qu'on doit y joindre ceux accordés sous le nom de Brandeviniers à Drivet qui otent aux habitants de ce village une branche de leur commerce, de leurs ressources.

1° que pour s'assurer la jouissance de leur liberté individuelle, et de leurs propriétés, ils veulent et entendent, qu'à l'avenir aucun ordre arbitraire ne pourra leur otter la liberté, qu'ils ne pourront être emprisonnés ou détenus qu'en vertu d'une loi publique et consentie.

2° qu'aucune imposition sous quelle dénomination ce puisse être, ne pourra gréver leurs propriétés foncières ou d'industrie qu'elle n'ait été consentie d'après la connaissance exacte des besoins du royaume, par les seigneurs états généraux composés de députés élus librement par des électeurs choisis dans tous les cantons des provinces et chargés de leurs pouvoirs.

3° que la perception de ces impôts fixés à un tems très limité, qui ne pourra être prolongé que par l'assemblée des nouveaux états généraux, cessera au jour même de l'expiration du terme donné sans qu'aucune <sup>autre</sup> ordre que celui des nouveaux états généraux convoqués en puisse décider même provisoirement.

4° que les ministres soient responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple, qu'ils le justifient par un compte public.



- 3° qu'il n'y aura qu'un seul impôt qui sera général, en établissant en principe et loi fondamentale que tout sujet de Sa majesté, de quelque ordre qu'il soit, ne puisse se dispenser de contribuer, suivant ses facultés, aux impôts librement consentis par la nation.
- 6° soumise à une révision aussi sévère, et à tous les retranchemens possibles, cette multitude invoyable de gouvernemens, de places, d'offices, de trésors, de recettes, de dons, de pensions, de gages, et d'autres faveurs qui consomment le sang et la substance du peuple, sans aucune espèce d'objet, et empêchés qu'à l'avenir le genre de déprédation indévite ne puisse se renouveler.
- 7° avant que les députés aux états genevois puissent consentir à de nouveaux impôts, faire examiner tous ceux qui existent directs ou indirects et qui se sont accumulés avec le temps, sans avoir reçu de la nation cette sanction nécessaire, qu'elle ne peut leur donner qu'en connaissance de cause.
- 8° faire examiner et classer toutes les dettes qui composent le déficit actuel, suivant qu'elles seront reconnues plus ou moins légitimes, plus ou moins urgentes, plus ou moins réduites, plus ou moins susceptibles des attemoienens que les événemens eux mêmes sont intéressés à accorder.
- 9° Le déficit clairement démontré, s'applique à examiner les impôts existans, en conséquence diminuer considérablement les droits sur la marque des cuirs, et ceux sur la marque des fers, lesquels droits sont tellement onéreux au commerce et à l'agriculture, qu'une charrette, un outil de fer quelconque coûtent considérablement, les souliers sont à un prix exorbitant par la multiplicité des marques qui se trouvent au nombre de huit sur chaque cuir, à deux sols six de force la marque, le qui fait vingt sols que le cordonnier est obligé d'avancer et qu'il fait payer aux gens de la campagne.
- 10° changer l'administration des eaux et forêts, attendu que celle des officiers actuels est trop dispendieuse, absorbe le produit des bois, et nuit à la reproduction, qu'on peut adopter une règle économique et renvoyer le contentieux aux officiers des bailliages.



11. Supprimer une foule de charges qui ne produisent que des exactions sur le peuple, comme celles des intendants, subdélégués, huissiers priseurs, vrais fléaux des campagnes.
12. poursuivre le tirage de la milice, sorte d'imposition cruelle, qui coûte beaucoup aux communautés, qui humilie ceux qui l'ont, qui rend le service effrayant, et qui peut être aisément remplacé.
13. Débarasser cette province des entraves multipliées dont les traités forains environnent chaque ville et chaque village et faire ensuite que lorrains, rhenans, champenois, bariéniens, alsaciens, tous également sujets de Sa majesté, puissent s'entre-communiquer, sans redouter des gardes, sans payer des acquits, sans craindre des amendes, confiscations et procès.
14. Supprimer les diversantiers armés de fermiers, receveurs, diviseurs, receveurs, contrôleurs, employés, dans les mains desquels les finances de Sa majesté font un long circuit, avant d'être rendues au trésor royal.
15. Entre autres établissemens ruineux qui dépendent des fermes générales, détruire les salines de Lorraine qui enflent les levées, et qui ne rendent pas le sel marchand et à bon prix, comme pourroit l'être par tout le sel des côtes maritimes.
16. Supprimer à jamais les droits que les évêques perçoivent sous le titre de casuel, et pour les mettre à même d'administrer leurs évêchés, sans recourir à ces tributs, leur restituer les dixmes, suivant l'esprit de l'institution et les loix anciennes, qui font des dixmes de chaque paroisse, le patrimoine de son pasteur et de ses pauvres; ordonner en outre que les réparations et entretiens d'église et presbitère servent à la charge des décimateurs.
17. Procéder dans les arrondissemens des campagnes, des chirurgiens habiles et choisis au concours, qui puissent soulager les pauvres malades, et veiller à la conservation de la classe la plus laborieuse des sujets.
18. Déclarer que tout individu, quelque soit sa naissance, est capable de toutes les places et dignités militaires, judiciaires, ecclésiastiques et autres, s'il en est digne; et que l'avantage de la noblesse sur lui est d'obtenir la préférence, à mérite égal.
19. proposer pour usage de tous les départemens et administrations



100.1111

publiques quelconques, l'obligation de publier des comptes annuels et imprimés, qui fassent de tous les ordres de lecteurs, autant de surveillans et de gardiens de la chose publique, et statuer contre ceux qui manqueraient ou tarderoient d'élire ainsi la religion nationale, sur les chefs de comptabilité dont ils seroient chargés.

20. Lier également et par les mêmes privilèges toutes les provinces de France, qui sont des branches du même arbre, les incorporer toutes et si intimement au tronc national, que tous Sujets soient vraiment français par le gouvernement, comme ils le sont tous par l'amour qu'ils portent à leur Roi, et qu'il n'y ait point de préférence, ou de prérogatives pour certaines provinces qui ne soient étendues à toutes les autres.

21. En conséquence former dans chaque province, des Etats dont les membres seront librement élus, et qui seront chargés, tant de la répartition des impôts consentis par les Etats généraux de la nation, que de l'administration des travaux publics, et du détail de tout le bien que Sa majesté veut faire à son peuple.

22. charger spécialement les Etats de la province de rendre les impôts plus égaux et les plus justes possibles, de chercher et employer tous les moyens de diminuer la peste du tems, les dangers et les abus de la collecte, des tailles et de la perception de toute espèce de subsides, et de substituer les modes de perception qui leur paraîtront moins onéreux, aux services des compagnies, fermes et régies actuelles.

23. pour la réformation de la justice, retrancher les degrés de juridiction, l'abréviation des procès, et la suppression des revues et appointemens, pour ce faire supprimer la venalité des charges, et laisser aux Etats provinciaux le choix de leurs magistrats.

24. révoquer les juridictions privilégiées, qui ne peuvent servir qu'à vexer les pauvres habitants des campagnes.

25. favoriser les arbitrages et chambres conciliatoires, par une ordonnance expresse.

26. Refondre sur un plan nouveau l'édit de la rigie des hypothèques, rendre ces hypothèques spéciales, et les faire enregistrer, publier, affichées et connaître, tant au chef-lieu du siège royal, qu'à la porte des églises des paroisses de la situation des biens, le tout si solennellement et si précisément qu'il n'y ait plus aucun moyen de fraude à cet égard, ni plus de ces décrets forcés qui ruinent les Sujets.

27. En matière criminelle donner des défenseurs aux accusés, mais faire punir sans exception les coupables, de quelque rang qu'ils soient, attendu que la grâce sur la quelle un criminel protège peut compter est pire que l'impunité.



28. Déterminer exactement les crimes, délits et peines, de manière que tout le monde puisse connaître ses devoirs et le danger de les enfreindre; adoucir celles de ces peines qui paraissent trop dures, mais établir aussi quelques loix plus sévères, sur quelques points où le relâchement se fait-entraîner, comme sur les banqueroutes frauduleuses, crime qui trouble l'ordre social, et n'est pas assez réprimé.
29. couronner la nouvelle législation criminelle, par la destruction absolue du préjugé qui note d'infamie les parents des suppliciés.
30. faciliter aux cultivateurs et autres, les moyens de racheter ou convertir les redevances féodales, moyens dont le roi peut donner l'exemple et la loi, parcequ'il est possible de concilier ce rachat ou cette conversion avec l'intérêt des seigneurs.
31. donner aux assemblées municipales qui seront établies, attributions et moyens pour prévenir les délits et méfaits champêtres.
32. venir au secours des pauvres veuves domiciliées dans les campagnes, en plaçant leurs enfans dans des hospices, ou ateliers de travail, où l'on en prendroit soin, pour former les garçons aux travaux et métiers utiles, et élever les filles aux soins du ménage rustique, établissement qui attaquerait la mendicité dans sa source.
33. réserver aux cultivateurs, de donner à leurs domestiques des bacheliers de cougè dans une forme déterminée, et assurer à tout domestique de ce genre, qui présenteroit une suite de vingt années de services irréprochables, une pension de gratitude. Les prébendes vraiment utiles et respectables, dont les fons, ainsi que ceux de l'archidiaconat, seront facilement trouvés dans la province, sur les fondations reconnues utiles, ou sur la division des bénéfices trop considérables.
34. que tout propriétaire de colombiers, soit tenu de les fermer lors des semailles et à l'ouverture des moissons.
35. supprimer le havas de rozières, qui coûte soixante mille livres à la province.
36. que les villes de nancy, stad et lunéville soient assujetties à la subvention, ce qui soulagera d'autant les campagnes.
37. suppression des arbores des routes, nuisibles et d'aucune utilité.
38. que l'abus des transports d'argent, en faveur de la cour de rome soit anéanti, que sous quelque prétexte ecclésiastique ce puisse être, dispenses, bulles, désignations, ce transport ne soit toléré.
39. que l'agglotation des bénéfices sur une même tête n'ait plus lieu.
40. que les revenus des archevêques, soient fixés à cinquante mille livres, ceux des évêques à trente, des abbés à six.
41. que les revenus de toutes les abbayes en commende soient, ainsi que le surplus des revenus des autres grands bénéficiaires, attachés à l'acquiescement des dettes de la nation.
42. que les possesseurs actuels de plusieurs commendes ou bénéfices, soient obligés d'opter l'un d'eux, sans par les stats à régler en leur faveur une indemnité à fournir sur le bénéfice qu'ils abandonneront, si celui qu'ils conservent ne va pas à six mille livres.
43. que sur les revenus des maisons religieuses, déduction faite de leurs subsistances, et charges, on pourra annuellement, après que les dettes de l'état seront acquittées, en certain nombre de petites pensions ou qualifications pour des militaires ou nobles, ou peurs de famille, de commerce ou de judicature indigens, ou cultivateurs et artistes industrieux, ou qui auront essuyé des pertes qui exigent un secours du moment. — l'abolition de l'édit des clotures, et le commerce libre du tabac. — Enfin elle entend que les députés aux stats généraux ne prendront aucune délibération, sur les affaires du royaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie, et ne consentiront aucun impôt qu'après que



2121. La communauté demande d'être diminuée sur la subvention, elle paye dix neuf cent quinze livres, outre la dixme de grains qui se perceoit au dix huit, et celle de toutes les terres au douzième - pour cela elle jouit de cent cinquante livres de revenu, dont le seigneur a le tiers.

215. Enfin elle demande l'anciennement de tous les abus qu'elle n'a pu prévoir, mais qui n'échappent pas au lumieres et à la vigilance des seigneurs - etats genevois.

La communauté s'est ensuite occupée du choix des députés qu'elle entend nommer, en conformité des lettres du roi et règlement y annexé, et les voix ayant été recueillies en la maniere accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de maître regneault avocat au parlement de nancy, et du sieur steinne fleuret marchand à ludres, qui ont bien voulu en accepter la commission et promis de s'en acquitter fidèlement - et à l'instant les habitants ont remis en notre présence aux dits députés, le present cahier, afin de le porter, à l'assemblée qui se tiendra le ~~sept~~ <sup>sept</sup> mars dix sept cent quatre vingt neuf, et leur ont donné tout pouvoir requis nécessaire, à l'effet de les représenter en ladite assemblée, comme aussi de donner pouvoirs genevois et suffisans, de proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, et le bien de tous et chacun des sujets de sa majesté, des quels nomination de députés, remise de cahier, pouvoir et déclarations, nous avons donné acte à tous les habitants et avons signé avec eux des dits habitants qui savent signer, ainsi que les députés et notre greffier ordinaire, le present procès verbal qui restera déposé au greffe de la communauté, dont expédition a été remise aux députés pour constater leurs pouvoirs, les dits jour et au avant dit et ont signé

*(Handwritten signatures and names)*  
Jacques *(signature)* M. Steinne Fleuret  
J. Colutoir *(signature)*  
François Rigot *(signature)* François Aubry  
François Rubriet Nicolas Monge *(signature)* J. Hiercy  
Jean Baptiste Vind *(signature)* C. N. Breton  
Jean Pierre Gadal Pierre Godroy  
Jean Buisson François Fiquet  
Robert Bastien Fleuret *(signature)*  
Henry de la Roche Hyacinthe Estache J. Métro  
Leopold metrol Nicolas Alexandre  
Hyacinthe *(signature)*  
*(signature)*